

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>o</sup> : R-3887-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**  
(section Québec), 630, boul. René Lévesque  
Ouest, bureau 2800, Montréal, Québec,  
H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

---

**Demande d'intervention de la Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante portant sur la demande d'autorisation du transporteur relative  
au projet à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île**

---

**AUX FINS DE LEUR DEMANDE, L'INTERVENANTE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ**

1. La FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le présent dossier.
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances d'Hydro-Québec Distribution, et par conséquent, visées par le tarif de transport pour la charge locale.

4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès aux marchés de l'énergie et de ce fait reconnaissent l'importance d'un système de transport accessible et compétitif et supportent donc les efforts permettant d'accroître l'efficacité économique de ce dernier.
6. La concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution et de transport d'électricité de qualité qui soit fiable et ce, à des coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme du Transporteur.
7. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service et favoriser entre autres l'utilisation croissante des services de transport point à point qui aident à accroître le niveau de revenus, le tout permettant entre autres aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

## **II. MOTIFS, ENJEUX ET CONCLUSIONS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DE LA FCEI**

8. Les coûts reliés aux investissements faits par HQT sont ultimement passés aux clients d'HQT, principalement à la charge locale.
9. La FCEI estime que la présente demande aura des implications directes et concrètes sur le coût de service de HQT et la tarification des services de transport.
10. La FCEI s'interroge sur la nécessité d'un tel projet, notamment quant à sa prématurité.
11. La justification du projet nécessite d'être approfondie, notamment en ce qui a trait à la question de la fiabilité tel que soulevé par HQT.
12. Compte tenu de l'impact tarifaire important, la FCEI s'interroge à savoir s'il n'y a pas d'alternatives plus économiques, compte tenu du coût de ce projet qui dépasse le milliard de dollars.
13. HQT affirme que le projet est indispensable. Cela semble en contradiction avec les affirmations faites dans le cadre des dossiers sur la Romaine et les parcs éoliens à l'effet que le réseau était en mesure de supporter ces ajouts de production.
14. Dans ce contexte, la FCEI se questionne sur la répartition des coûts entre la croissance d'une part et le maintien des actifs et le maintien et l'amélioration de la qualité de

service. Elle cherchera à s'assurer que le projet aurait tout de même été requis sans l'ajout de ces ressources.

15. La FCEI s'interroge également sur les coûts à 2,787.000\$/km, selon nos calculs, pour ce projet. Ce coût semble élevé.

### **III. BUDGET PRÉVISIONNEL**

16. La FCEI dépose un budget joint à la présente demande.

### **IV. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION**

17. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier tarifaire.
18. La FCEI entend utiliser les services de messieurs Pierre Cossette et Antoine Gosselin à titre d'analystes, aux fins d'analyser la preuve d'HQT, préparer des demandes de renseignement de la présente demande et rédiger la preuve de la FCEI.
19. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

**Me André Turmel**  
Procureur de FCEI  
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
800, Place Victoria, Bureau 3400  
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : [aturnel@fasken.com](mailto:aturnel@fasken.com)

Ligne directe : (514) 397-5141      Télécopieur : (514) 397-7600

V. **CONCLUSION**

20. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS LES INTERVENANTS DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI;
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation.

Montréal, ce 30 mai 2014

**(s) Fasken Martineau DuMoulin**

---

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.,**  
s.r.l.  
Procureurs de l'intervenante